



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78498 25 Y0045

Déposé le : **17/10/2025**

Arrêté n° : **URBA_20260116_045**

Par : **Monsieur BEN HAMIDA JALEL**

Demeurant à : **14 SQUARE DU MAINE
95470 FOSSES**

Pour : **AMENAGEMENT D'UN HAMMAM ET SALON DE COIFFURE**

Adresse du terrain : **51 RUE DE VILLIERS
78300 POISSY**

Le Maire de POISSY

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.122-3 et R.122-5 à R.122-21 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi qu'à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu la réponse du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 30/10/2025,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 16/12/2025,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article suivant.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans le courrier de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et dans l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexés au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : le pétitionnaire doit respecter les règles dans le cadre de l'aménagement d'un établissement recevant du public de 5e catégorie sans locaux de sommeil, susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public, dans le cadre de l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Article 4: Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY,
Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

#signature#

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation, délivrée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la sécurité et à l'accessibilité aux personnes handicapées, est indépendante de l'autorisation prévue à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable.

Service départemental
d'incendie et de secours



Groupeement Prévention/RCCI

**REGLES A RESPECTER DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^e CATEGORIE
SANS LOCAUX A SOMMEIL, SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR JUSQU'A
19 PERSONNES AU TITRE DU PUBLIC**

REF. : Code de l'urbanisme
Code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème}
catégorie

Dans le cadre de la construction ou de l'aménagement d'un établissement ou de locaux professionnels recevant jusqu'à 19 personnes au titre du public et dépourvus de locaux à sommeil, les pétitionnaires doivent respecter les dispositions réglementaires introduites par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié cité en référence, afin d'assurer la sécurité des occupants contre les risques d'incendie et de permettre, le cas échéant, l'intervention des services d'incendie et de secours dans de bonnes conditions.

Les dispositions constructives, les installations techniques ainsi que les modalités de leur contrôle à respecter, sont ainsi rappelées ci-dessous :

En application de l'article PE 2 §3 et §4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié précité, les établissements recevant du public susceptibles d'accueillir jusqu'à 19 personnes au titre du public doivent respecter les seuls articles PE 4 §2 et 3, PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27 de cet arrêté.

Néanmoins, en l'absence de règle spécifique aux caractéristiques d'isolement de l'établissement par rapport aux éventuels tiers contigus et superposés, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines recommande le respect des dispositions suivantes :

- Cas d'un établissement recevant du public contigu et/ou aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment à usage d'habitation : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu du même degré que celui exigé pour la stabilité au feu du bâtiment d'habitation (¼ d'heure pour les habitations de la 1^{ère} famille, ½ heure pour les habitations de la 2^{ème} famille, 1 heure pour ceux de la 3^{ème} famille).
- Cas d'un établissement recevant du public contigu à d'autres établissements recevant du public classés en 5^e catégorie et susceptibles d'accueillir plus de 19 personnes au moins au titre du public : il convient d'isoler l'établissement par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure.

Lorsque l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserve, local de rangement...), ces derniers doivent alors être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte.

Concernant les dispositions de l'article PE 4, elles imposent à l'exploitant de procéder, ou faire procéder, en cours d'exploitation et par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours...).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

L'article PE 24 §1 requiert quant à lui que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'article PE 26 §1 impose que les établissements soient dotés d'au moins un extincteur portatif. Ils doivent être adaptés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Ils doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Il doit y avoir un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau. Enfin, ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

L'article PE 27 impose quant à lui, l'existence d'un système d'alarme devant présenter les caractéristiques suivantes :

- L'alarme générale doit être donnée dans l'ensemble de l'établissement ;
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

Par ailleurs, l'établissement doit être préférentiellement doté d'un téléphone urbain, devant fonctionner en cas de coupure générale électrique, mais un téléphone portable est cependant autorisé.

En outre, des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Enfin, il est rappelé aux exploitants qu'en application de l'article R-143-43 du code de la construction et de l'habitation, les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture, vérifier la régularité de la situation administrative des établissements recevant du public et relever les infractions aux règles de sécurité.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 26/01/2026